

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 31 (1960)
Heft: 12

Artikel: L'aide tutélaire à la jeunesse
Autor: Lehmann, Walter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825305>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'aide tutélaire à la jeunesse

Quels sont les droits et les obligations des autorités de tutelle et de leurs organes en ce qui concerne l'aide à la jeunesse ?

Si l'on veut comprendre toute l'importance de cette aide tutélaire, il faut être tout d'abord au clair sur les principes fondamentaux qui régissent la situation juridique et sociale de la jeunesse.

Dans l'ordre juridique (et social) d'aujourd'hui, chacun, même l'enfant en bas âge, a la jouissance des droits civils. On peut donc être titulaire de droits et d'obligations. Les mineurs, et dans certains cas même les enfants à naître, ont de tels droits, notamment en ce qui concerne la protection de la personnalité, le respect de leur corps et de la propriété, comme les majeurs. En outre, parce qu'ils manquent de maturité naturelle et qu'ils sont dans l'impossibilité de s'occuper de leurs propres affaires, les enfants ont besoin de soins, d'entretien et d'éducation.

La puissance paternelle

D'après la législation actuellement en vigueur, ce sont les parents qui, en principe, ont l'obligation de s'occuper de leurs enfants, de leur assurer une formation correspondant aux circonstances et de les éduquer convenablement. Hormis quelques restrictions en faveur du mineur, c'est à eux qu'incombent leur éducation et leur formation. L'ensemble des règles qui fixent les droits et obligations des parents à l'égard de leurs enfants constitue ce qu'on est convenu d'appeler la puissance paternelle. C'est une notion qui est utilisée expressément dans le Code civil. Ce terme indique encore que le droit des parents a été considéré, autrefois bien plus qu'aujourd'hui, comme un rapport de protection et d'aide liant les parents à leurs enfants.

Cette conception n'a pas disparu de nos jours. Heureusement, d'ailleurs, si l'on songe aux nombreuses familles dans lesquelles il n'existe plus de saine autorité paternelle !

En principe, la situation est telle aujourd'hui que les interventions forcées des pouvoirs publics en ce domaine ne sont possibles que si les parents négligent leurs devoirs, si l'avenir de l'enfant est compromis ou encore s'il se produit des collisions d'intérêts entre enfants et parents. Dernière hypothèse qui nous oblige à préciser brièvement ce qui suit :

Les enfants et adolescents ont la jouissance des droits civils, mais ils n'en ont pas l'exercice. Ils ne peuvent assumer par eux-mêmes des droits et des obligations. L'enfant n'acquiert que petit à petit la faculté d'agir raisonnablement par lui-même. La sécurité juridique générale exige cependant que son pouvoir d'agir soit bien délimité. L'ordre établi tient compte de cette situation, puisqu'il donne à l'enfant, à certains stades de son âge, la possibilité de prendre des décisions d'une manière indépendante.

C'est ainsi que le jeune homme âgé de 16 ans révolus est en droit de choisir lui-même sa confession. A 18 ans, il est capable de faire son testament. Quant à l'exercice général des droits civils, il

l'obtient à l'âge de 20 ans. D'autre part, notre législation permet au mineur capable de discernement d'accomplir valablement des actes déterminés, du consentement de son père ou de sa mère.

Mais aussi longtemps que le mineur n'a pas la capacité civile, il faut qu'un représentant agisse pour lui. Normalement, le droit de représenter les enfants appartient, de par la loi, aux seuls parents (article 279 C.c.s.). Cette règle connaît cependant des dérogations sur lesquelles nous reviendrons.

A l'égard des **enfants légitimes**, les droits des parents découlent de la loi ; ils sont reconnus au père et à la mère. Le père possède en cette matière un droit de décision, qui repose sur une ancienne tradition, mais qui n'a plus la même importance qu'autrefois.

Il se produit cependant des cas où les parents manquent aux devoirs que leur impose la puissance paternelle, abusent de leurs droits ou ne remplissent pas leurs obligations à l'égard de l'enfant.

Lorsque les parents manquent à leurs devoirs en qualité de porteurs de la puissance paternelle, comme aussi lorsqu'il se produit une collision purement juridique d'intérêts, c'est à l'autorité tutélaire, en qualité d'organe de surveillance de l'Etat sur les personnes qui exercent les droits des parents et sur la protection des enfants, qu'il appartient d'intervenir, d'ordonner des mesures ou de désigner à l'enfant un tuteur ou un curateur en vue de défendre ses intérêts.

L'enfant illégitime n'est, de par la loi, soumis tout d'abord ni à la puissance de sa mère ni à celle de son père. C'est à l'autorité tutélaire qu'il appartient de s'occuper de lui, peut-être déjà avant la naissance, mais en tout cas tout de suite après. C'est elle qui doit tout entreprendre en vue de sa protection et de la sauvegarde de ses intérêts. Si, une fois la question de paternité mise au point, l'enfant est placé sous la puissance paternelle de sa mère ou de son père, l'autorité tutélaire n'en doit pas moins s'intéresser à son bien-être, comme elle le fait d'ailleurs à l'égard des enfants légitimes.

Si l'on examine les divers cas d'aide tutélaire à la jeunesse, on peut s'en tenir aux matières suivantes :

- a) Aide à la jeunesse à laquelle les autorités de tutelle sont tenues sur la base du Code civil ;
- b) Aide à la jeunesse reposant sur d'autres dispositions légales.

Les mesures qui se fondent sur les dispositions du C.c.s. peuvent être encore réparties en deux groupes, à savoir celles qui doivent être prises principalement à l'égard de l'enfant légitime et celles qui doivent l'être exclusivement pour la protection de l'enfant illégitime. Mais l'autorité tutélaire doit faire bénéficier de cette aide, au sens étroit comme au sens large du terme, les enfants dont la légitimité est attaquée ou qui vont être adoptés.

Tout enfant, qu'il soit légitime ou illégitime, a de par la loi droit à une bonne éducation, à une instruction correspondant à ses facultés et aux circonstances, à l'entretien et aux soins (cf. dispositions des articles 273 et suivants C.c.s.).

Porteurs de la puissance paternelle, ce sont les parents qui sont appelés à faire bénéficier les enfants de tous ces soins.

LES FABRIQUES DE BALANCIERS RÉUNIES S.A.

à Bienne et leurs succursales dans le Jura bernois

- Saignelégier
- Saint-Imier
- Evilard
- Bienne

vous fournissent toute la gamme de balanciers

981



Le chronographe LEONIDAS est la montre des sportifs,
des skieurs en particulier

En vente chez les bons horlogers

806

REIFLER & GUGGISBERG, ing. S. A.

Entreprise de construction

BIENNE

Téléphone (032) 4 44 22



Ponts et chaussées
Voies ferrées
Revêtements de routes
Bâtiments industriels

983

LA JURASSIENNE

**Caisse d'assurance-maladie pour le Jura bernois
et le district de Bienne**

créée par l'ADIJ, reconnue par la Confédération
est ouverte à tous les Jurassiens

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES — INDEMNITÉS
AU DÉCÈS — ASSURANCE - TUBERCULOSE
SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES
ASSURANCE - MATERNITÉ

987 (3)

Présidence : **Delémont**, Marronniers 3, Tél. (066) 2 15 13

Administration : **Cortébert**, Tél. (039) 9 70 73

Tous les droits compris dans la puissance paternelle comportent en même temps des obligations.

Si les parents agissent contrairement à leurs devoirs, s'ils abusent de leurs droits ou s'ils n'accomplissent pas les devoirs qui leur incombent, il appartient aux autorités de tutelle de prendre les mesures appropriées en vue de la protection de l'enfant. L'article 283 C.c.s., qui pose ce principe, a un caractère impératif. L'autorité tutélaire doit agir lorsqu'elle constate que les parents ont violé leurs devoirs. Il y a violation des devoirs des parents non seulement lorsque l'enfant est privé d'un minimum d'éducation et de soins, mais déjà lorsqu'on l'empêche d'apprendre un métier qu'il pourrait exercer selon ses aptitudes et la situation économique de ses parents. Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit déjà en état d'abandon ; il suffit que son bien-être physique ou moral soit compromis pour que l'autorité tutélaire se voie amenée à prendre les mesures nécessaires.

La tâche de l'autorité tutélaire dépend aussi de la question de savoir si les parents ont commis une violation de leurs devoirs par leur faute ou non.

Une mesure extrême

Les mesures à prendre peuvent avoir les caractères les plus divers : instructions précises quant aux soins à donner aux enfants, traitement d'un enfant malade, etc. Une mesure extrême s'impose fréquemment dans les cas graves, à savoir la décision de retirer l'enfant à ses parents et de le placer dans une autre famille ou dans un foyer d'éducation. L'article 284, alinéa 1, s'exprime comme suit à ce propos :

« L'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille ou un établissement lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné. »

Le développement **physique** est compromis en cas de sous-alimentation, en cas de nette violation des règles de la propreté, surtout s'il s'agit de soins à donner aux enfants en bas âge. Il est également compromis si l'on omet de fournir à l'enfant un traitement médical urgent, si l'on exige de lui des efforts exagérés ou si on lui fait subir des mauvais traitements. Il y a encore mise en danger lorsqu'un membre de la famille souffre d'une tuberculose ouverte et qu'on ne prend pas les mesures voulues pour la protection des enfants.

Un enfant se trouve compromis dans son développement moral lorsqu'il est amené à accomplir des actes illégaux ou immoraux, lorsque ses parents sont des ivrognes ou qu'ils se conduisent mal, lorsqu'il est constamment traité avec mépris ou qu'il y a atteinte à sa vie morale.

Un enfant est **réputé abandonné** lorsque le défaut de soins physiques ou moraux a déjà entraîné un préjudice sensible dans son développement et sa conduite.

L'autorité tutélaire doit non seulement retirer un enfant à la garde de ses parents, mais le protéger aussi lorsqu'il vit déjà chez des tiers, des parents nourriciers par exemple, et que ses parents, de

manière injustifiée, réclament son retour. Elle doit, dans ce cas également, prendre une décision de retrait conformément à l'article 284 C.c.s. et autoriser les parents nourriciers à refuser la délivrance de l'enfant.

L'autorité tutélaire doit également ordonner le retrait et le placement d'un enfant sur demande des parents, lorsque l'enfant oppose par méchanceté une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toutes prévisions, d'autres moyens seraient inefficaces, ainsi que le dit l'article 284, alinéa 2, C.c.s.

Dans ces cas-là, il est vrai, l'autorité ne doit placer l'enfant que si cette mesure lui est profitable et non pas parce que les parents, mécontents de certains agissements de l'enfant, le désirent. Il peut même arriver que l'autorité tutélaire doive s'opposer au placement de l'enfant opéré par les parents dans une autre famille ou dans un établissement, lorsque pareille mesure se révèle contraire à leurs obligations. En principe, tout porteur de la puissance paternelle a le droit de placer un enfant soumis à sa puissance chez des parents nourriciers ou dans un établissement. Mais ce droit ne reste digne de protection que pour aussi longtemps qu'il est exercé dans l'intérêt véritable de l'enfant.

C'est donc l'autorité tutélaire qui **statue** sur le retrait et le genre de placement. Mais elle devrait pouvoir faire appel à des organes compétents en cette matière. Le malheur veut que dans notre canton nous n'ayons que dans les villes ou dans les localités d'une certaine importance des personnes spécialement formées à cet effet et disposant de l'expérience pratique voulue.

Il arrive fréquemment que l'autorité tutélaire doive, à titre provisoire, apporter une restriction à la puissance paternelle en plaçant l'enfant sous surveillance tutélaire et en chargeant de cette surveillance une personne capable et de confiance. Dans bien des cas, les autorités attendent beaucoup trop longtemps pour prendre une mesure de ce genre, de sorte que, finalement, il faut tout de même procéder au retrait de l'enfant. Il est bien entendu que, en instituant une surveillance tutélaire, il faut user de prudence. Tout comme le placement dans une famille ne convient pas à chaque enfant, chacun n'a pas non plus les qualités qu'il faut pour lui servir de père nourricier.

Déchéance de la puissance paternelle

Il ne suffit pas de prendre simplement une mesure restreignant la puissance paternelle ou de procéder au retrait de l'enfant. Il est parfois nécessaire de retirer complètement aux parents la puissance paternelle. L'article 285 C.c.s. dispose :

« Les père et mère incapables d'exercer la puissance paternelle ou frappés d'interdiction, ou coupables de graves abus d'autorité ou de négligence graves, sont déclarés déchus de leur droit par les autorités de tutelle.

Si le père et la mère sont déchus de la puissance paternelle, un tuteur est nommé à l'enfant » (art. 379 ss).

Cette disposition est aussi de droit impératif. Le retrait de la puissance paternelle est une mesure qui va très loin et qui, dans la plupart des cantons et notamment dans le canton de Berne, ne peut être prononcée par l'autorité tutélaire, mais par l'autorité de surveillance, à savoir le préfet. Il arrive assez fréquemment que le Conseil-exécutif lui-même doive s'occuper de recours formés contre le retrait de la puissance paternelle par des parents dépourvus de compréhension.

Il est bon de signaler que la puissance paternelle doit également être retirée lorsque les parents n'ont pas agi par faute mais lorsque, au point de vue purement objectif, ils ne sont plus en mesure d'exercer ce pouvoir.

La loi indique à son article 286 un autre cas où, suivant les circonstances, il faut désigner un tuteur à l'enfant, à savoir lorsque le père ou la mère contracte un nouveau mariage. L'article 286 dispose :

« Lorsque les circonstances l'exigent, un tuteur est nommé à l'enfant dont le père ou la mère, investi de la puissance paternelle, contracte un nouveau mariage (379 ss). L'un des époux peut être désigné en qualité de tuteur. »

La puissance paternelle ne doit donc pas être retirée dans tous les cas de remariage en vue de la désignation d'un tuteur, mais seulement lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce dernier cas, l'autorité tutélaire est alors tenue de proposer au préfet, dans l'intérêt de la protection de l'enfant, le retrait de la puissance paternelle et de désigner un tuteur à l'enfant (v. article 22 L.i. C.c.s.).

On se trouve ici en présence des dangers graves mentionnés à l'article 285. Le retrait de la puissance paternelle et la désignation d'un tuteur sont dans une plus large mesure laissés à l'appréciation des autorités de tutelle, plus que ce n'est le cas à l'article 285. Il faut cependant que l'éducation des enfants ou l'administration de leurs biens cause des soucis importants et justifiés.

Une intervention basée sur l'article 286 ne doit pas nécessairement se faire immédiatement après le remariage du détenteur de la puissance paternelle. Il est préférable, dans bien des cas, d'attendre l'évolution des choses.

La tutelle peut être supprimée et l'enfant replacé sous la puissance de ses parents si son bien-être n'est plus en danger, c'est-à-dire si le motif qui a entraîné le retrait de la puissance a disparu. L'autorité tutélaire n'a pas, dès lors, à attendre une proposition du père ou de la mère. Toutefois, la puissance paternelle ne peut être, en aucun cas, rétablie avant l'expiration du délai d'une année depuis le jour du retrait (article 287, alinéa 2).

Au lieu du retrait de la puissance paternelle et de la désignation d'un tuteur, on peut ordonner une mesure moins sévère, par exemple la sauvegarde de la fortune de l'enfant par le moyen d'un dépôt bancaire.

C'est dans ce sens que l'autorité tutélaire doit agir lorsque les parents compromettent par leur faute la fortune de l'enfant dans l'exercice de leurs droits patrimoniaux. L'article 297, alinéa 2, dispose :

« Si les biens de l'enfant sont en péril, l'autorité tutélaire peut soumettre les père et mère à la surveillance qu'elle exerce sur les tuteurs ou exiger des sûretés ; elle peut aussi nommer un curateur pour sauvegarder les intérêts de l'enfant. »

En cas de danger grave, l'autorité tutélaire devra restreindre, au point de vue de l'administration des biens, la puissance paternelle en désignant un curateur.

Lors de la dissolution du mariage, l'autorité tutélaire est tenue d'exiger du conjoint qui dispose de la puissance paternelle un inventaire des biens de l'enfant et d'exiger que, par la suite, on lui fasse rapport sur les modifications notables survenues dans l'état de la fortune et dans le placement des fonds (article 291 C.c.s.).

L'article 392 C.c.s. dispose que l'autorité tutélaire doit, d'office ou à la requête des intéressés, désigner un curateur à l'enfant lorsque la loi le prévoit spécialement, lorsque le représentant légal d'un mineur a des intérêts qui sont en contradiction avec ceux de l'enfant ou lorsque le représentant légal est empêché.

Un autre cas est cité par la loi à l'article 282 :

« Tous actes juridiques intervenus entre les père ou mère et l'enfant, ou entre celui-ci et un tiers au profit des père ou mère, seront, s'ils obligent l'enfant, passés avec l'assistance d'un curateur et approuvés par l'autorité tutélaire. »

En cas de décès du père ou de la mère, l'autorité tutélaire doit désigner un curateur à l'enfant pour défendre les intérêts de ce dernier vis-à-vis des autres héritiers.

Les expériences pratiques faites à ce propos démontrent clairement qu'il ne faut pas charger de cette tâche un curateur uniquement spécialisé dans les affaires juridiques ou financières. Une veuve comprendra difficilement qu'une personne étrangère vienne s'immiscer dans une liquidation successorale alors qu'elle-même ne désire que le bien de ses enfants. Il est nécessaire que, pour la sauvegarde des intérêts économiques de l'enfant, le curateur fasse preuve de psychologie.

Il y a également lieu de désigner un curateur dans les cas de désaveu de paternité d'un enfant. Ici, les intérêts juridiques de celui qui intente l'action en désaveu, peut-être aussi ceux de la mère et de l'enfant, sont en nette contradiction de sorte que la désignation d'un curateur sur la base de la prescription générale de l'article 392, chiffre 2, s'impose impérativement.

L'enfant illégitime

Si l'enfant est déclaré illégitime par jugement, l'intervention du curateur n'est plus nécessaire dans le procès en désaveu. Mais, dans la plupart des cas, il devra continuer à agir comme curateur en qualité de représentant légal dans la procédure tendant à élucider la question de paternité.

Se pose, dès lors, un des cas les plus importants : celui de l'enfant illégitime qui a tout spécialement besoin de l'aide tutélaire. Le Code civil ne contient pas moins de 25 articles d'un seul tenant trai-

tant de l'enfant illégitime, de la question de paternité et de la réglementation des rapports juridiques entre cet enfant et ses parents.

Dès que l'autorité tutélaire a connaissance de la naissance d'un enfant illégitime ou que la mère lui a annoncé sa grossesse, elle doit désigner à l'enfant un curateur chargé de la sauvegarde de ses intérêts. L'autorité tutélaire ne peut faire abstraction d'un curateur que si l'enfant a déjà été reconnu par son père avec suite d'état civil, ou s'il a été légitimé par le mariage de ses parents.

La tâche juridique la plus importante du curateur est évidemment d'établir qui est le père de l'enfant. Il faut d'abord chercher à amener celui que la mère désigne comme étant le père à reconnaître à l'amiable la paternité avec ou sans suite d'état civil, et à assumer les obligations d'entretien qui en découlent. Si ces efforts échouent, le tuteur doit engager le procès en paternité contre le père présumé s'il n'apparaît pas, dès le début, qu'un procès n'a aucune chance de succès en raison de l'inconduite de la mère.

La mise au point de la question de paternité exige beaucoup de compréhension à l'égard de l'enfant. Quant à la situation particulière de la mère, elle requiert des ménagements et des connaissances juridiques. L'autorité tutélaire ne fera pas appel à n'importe qui, mais à une personne particulièrement qualifiée, de préférence le tuteur officiel, un avocat compréhensif ou un secrétaire de jeunesse.

La compétence de désigner un curateur appartient, même s'il s'agit d'étrangers, à l'autorité tutélaire du domicile de la mère à l'époque de la naissance de l'enfant (A.T.F. 56 II 5 à 7).

Une fois mise au point la question de paternité, soit par reconnaissance soit par jugement, ou lorsque le délai pour intenter action est écoulé parce qu'on ne l'a pas utilisé faute de chances de succès, l'autorité tutélaire doit remplacer le curateur par un tuteur si elle n'estime pas indiqué de placer l'enfant sous la puissance paternelle de la mère ou du père.

La puissance paternelle ne peut être attribuée au père que s'il a reconnu l'enfant avec suite d'état civil ou si l'enfant lui a été attribué avec suite d'état civil par le tribunal. Il est rare, dans la pratique, que l'enfant soit mis sous la puissance paternelle du père.

La désignation d'un tuteur ou l'attribution de l'enfant à la puissance paternelle d'un des parents est laissée à l'appréciation de l'autorité tutélaire, qui doit choisir la mesure qui sert le mieux les intérêts de l'enfant. L'autorité tutélaire doit avoir ce souci indépendamment du fait que l'attribution de l'enfant à la puissance paternelle est une affaire d'appréciation et peut au besoin être rapportée sans qu'il faille être en présence des motifs graves de retrait prévus à l'article 285 C.c.s.

Dès qu'on éprouve des doutes quant à la compétence du père ou de la mère à qui on a envisagé d'attribuer la puissance paternelle, il faut nécessairement donner un tuteur à l'enfant. On peut éviter bien des difficultés à des parents qui ne sont pas mariés en faisant intervenir un tuteur officiel expérimenté.

Il est bien entendu que le tuteur doit présenter à l'autorité tutélaire des rapports périodiques sur le développement de l'enfant. Il doit rendre compte de l'encaissement et de la gestion de la pension alimen-

taire. Les organes tutélaires ont donc ainsi, selon les circonstances, à s'occuper d'un enfant jusqu'à sa majorité.

Au cas où la mère renoncerait, pour un motif ou pour un autre, à son enfant ou que celui-ci doive être adopté par des parents nourriciers, on se trouve en présence d'un acte juridique important, auquel doivent participer le tuteur et l'autorité tutélaire.

Les articles 420 et 421 du C.c.s. signalent toute une série d'actes juridiques qui appellent la collaboration non seulement du tuteur, mais aussi de l'autorité tutélaire ou même de l'autorité de surveillance.

Citons quelques-uns de ces actes juridiques, qui peuvent fréquemment concerner des mineurs :

conclusion d'une transaction relative à la paternité,
partages successoraux,
contrats d'apprentissage,
contrats de placement.

En vertu de l'article 156 C.c.s., le juge doit au besoin entendre l'autorité tutélaire avant de prendre, au cours d'une procédure de divorce ou de séparation, des mesures concernant l'exercice de la puissance paternelle et les relations personnelles entre parents et enfants, notamment au sujet du droit de visite. Dans les petites communes, les autorités connaissent la situation de près, mais, souvent, elles n'ont pas l'expérience et l'indépendance requises pour apprécier cette situation. Ici aussi, une tutelle officielle organisée par districts et dotée d'un personnel qualifié et indépendant rendrait de bon service.

Lorsqu'il se produit des faits nouveaux après divorce, l'autorité tutélaire est appelée, éventuellement en application de l'article 157 du C.c.s., à présenter au juge des propositions concernant l'exercice de la puissance paternelle.

Enfants placés

Quelles sont les obligations des autorités de tutelle en matière de surveillance des enfants placés, sur la base de la Loi introductive du C.c.s. et de l'Ordonnance (du 21 juillet 1944) relative à la surveillance des enfants placés en pension ?

En vertu de l'article 26 L.i. C.c.s., l'autorité tutélaire surveille tous les enfants placés en garde ou en pension dans la commune, à moins qu'ils ne se trouvent déjà sous le contrôle d'une autre autorité. Il y a lieu de préciser encore ce qu'on entend par enfants placés.

L'article premier de l'Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés dispose qu'on entend par enfants placés en garde ou en pension tous les enfants en âge préscolaire ou scolaire dont le soin et l'éducation sont confiés pour un temps relativement long à des personnes autres que leur père et mère.

Le fait que ce placement s'accompagne ou non d'une rétribution ne joue pas de rôle. Les enfants placés chez les grands-parents ou d'autres parents sont réputés enfants placés, mais non les enfants qui sont en vacances chez eux. En revanche, les organes de surveillance sont en droit, malgré cela, d'exercer une surveillance sur le logement et la subsistance dont jouissent ces enfants et, au besoin, de prendre

en leur faveur des mesures en accord avec les parents ou avec l'autorité tutélaire.

L'autorité tutélaire doit aussi placer sous surveillance d'enfants placés ceux qui vivent chez leurs parents, cela en application de l'article 283 C.c.s., lorsque les parents ne font pas leur devoir et que les enfants ont besoin de protection.

Dans des circonstances spéciales, la surveillance qu'on exerce sur les enfants placés peut être maintenue au-delà de l'âge scolaire, en particulier lorsqu'un enfant est infirme ou qu'il présente des difficultés d'éducation.

L'autorité tutélaire, qui veut elle-même placer un enfant, doit prendre contact avec les autorités du lieu de placement et avec l'inspecteur compétent des enfants placés, afin d'être informée exactement sur les conditions de placement et de la personne des parents nourriciers envisagés.

Ne pas tenir compte de ces avis serait une grave erreur.

Les autorités de tutelle et leurs organes, appelés à intervenir précisément en vue de la protection de l'enfant placé, ne pourront déployer une activité vraiment féconde qu'en coopérant de façon très étroite.

Dr Walter LEHMANN
chef de l'Office cantonal des mineurs

La psychiatrie de l'enfant

Quels sont les besoins de la population du Jura du point de vue de la psychiatrie d'enfants ?

Un rapport préliminaire, établi par MM. R. Christe, médecin-chef du Service médico-psychologique, et J. Bernel, démontre que la population du Jura a des besoins aussi urgents que nombreux sur ce plan-là. En témoigne une enquête dont ils ont chargé Mlle Mireille Vorpe, stagiaire de l'Ecole sociale de Genève, et que cette dernière a menée dans deux districts du Jura : Moutier et Porrentruy.

Mlle Vorpe a visité **chaque commune** des deux districts envisagés. Dans chaque commune, elle s'est entretenue avec le corps enseignant, les ecclésiastiques, les infirmières visitantes, les secrétaires communaux, les surveillants des enfants placés et les assistants sociaux, pour autant qu'il y en ait eu. Elle a relevé les chiffres de population dans chaque commune et noté individuellement chaque cas « d'enfant-problème ». Elle a cherché à préciser le milieu familial, la nature des difficultés présentées par les enfants et éventuellement leurs causes.

Intentionnellement, Mlle Vorpe n'a pas fait d'enquête particulière auprès des familles, afin de ne pas blesser la population et ne pas éveiller sa méfiance. Les renseignements sur les cas spéciaux signalés